

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 22 JUIN 2022**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide
M. Pascal Quevillon, préfet suppléant et maire d'Oka
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Étaient absents à l'assemblée ordinaire :

M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 16 h, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2022-137

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

*Ordre du jour
Assemblée du conseil
22 juin 2022*

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 24 mai 2022**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés de mai 2022 – MRC
 - b) Correspondance (dépôt)
 - c) Adoption du règlement ADM-2006-01-03 modifiant le règlement ADM-2006-01 intitulé « Règlement établissant le tarif maximal pour le remboursement des frais de déplacement »
 - d) Remplacement du photocopieur Sharp MX-4101N
 - e) Modification de la date du conseil du 19 septembre 2022
 - f) Entente de partenariat 2022 avec Tourisme Basses-Laurentides
- 6. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Plan d'urbanisme	1674-012
Saint-Eustache	Zonage	1675-377
Saint-Eustache	Zonage	1675-379
Saint-Eustache	Zonage	1675-380

Saint-Eustache	Règlement visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution	1953
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	12-2022
Pointe-Calumet	Zonage	308-76-22
Pointe-Calumet	Zonage	308-77-22
Pointe-Calumet	Zonage	308-78-22
Oka	Règlement portant sur la démolition d'immeubles	2022-247
Oka	PIIA	2022-248

- b) Adoption du règlement no RCI-2005-01-53 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC no RCI-2005-01 – Activités complémentaires à l'agriculture
- c) Fonctionnaires désignés responsables de l'application du RCI-2005-01 – Municipalité d'Oka
- d) Acquisition d'un drone

7. Développement économique

- a) Fonds régions et ruralité (FRR)
 - FRR-FL-06-2022-001 – Concept d'aménagement de la rue Saint-Louis
 - Volet 2 FRR – Répartition locale

8. Environnement

- a) Autorisation pour demande d'un permis SEG et nomination d'employés désignés en matière de gestion des cours d'eau

9. Varia

10. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-138

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 24 MAI 2022

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 24 mai 2022 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 2022-139

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS DE JUIN 2022 – MRC

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 22 juin 2022 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 129 499.08 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2022-140

ADOPTION DU RÈGLEMENT ADM-2006-01-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADM-2006-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TARIF MAXIMAL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil de la MRC de Deux-Montagnes de majorer le plafond de remboursement des frais de déplacement pour les fonctionnaires, les membres du conseil de la MRC et les représentants nommés par le conseil de la MRC pour participer aux travaux de comités, commissions et conseils d'administration d'organismes partenaires;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mai 2022;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC adopte le règlement ADM-2006-01-03 modifiant le règlement ADM-2006-01-01 intitulé « Règlement établissant le tarif maximal pour le remboursement des frais de déplacement » afin de hausser à 0.54\$/kilomètre le tarif pour le remboursement des frais de déplacement.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-141

REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR SHARP MX-4101N

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie (10 ans) du photocopieur Sharp MX-4101N de la MRC est rendue pratiquement à terme;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux propositions;

Il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte la proposition d'affaires de Servi-tek pour l'achat du photocopieur Sharp BP70C45 neuf au montant de 5 311.32 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-142

MODIFICATION DE LA DATE DU CONSEIL DU 19 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT un conflit d'horaire le 19 septembre 2022;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE la rencontre du conseil qui devait avoir lieu le 19 septembre soit reportée au mardi 20 septembre 2022 à 15 h.

QU'un avis public soit publié dans le journal local, sur le site Web et au babillard de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-143

ENTENTE DE PARTENARIAT 2022 AVEC TOURISME BASSES-LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la demande de Tourisme Basses-Laurentides (TBL) afin que la MRC soutienne dans la réalisation de sa mission touchant plus particulièrement la promotion et le développement du secteur de l'agrotourisme et du récréotourisme sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU'une portion significative des membres de TBL est issue du territoire de la MRC de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde un montant de 30 000 \$ pour l'année 2022 afin de soutenir TBL dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie touristique incluant notamment les volets de l'agrotourisme et le récréotourisme pour le territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

QUE le montant soit imputé à même l'enveloppe du FRR accordée pour les dépenses de fonctionnement du développement économique.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2022-144

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1674-012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1674 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1674-012 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 1674;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1674-012 modifie le règlement du plan d'urbanisme de façon à :

- modifier la sous-section concernant l'affectation résidentielle (R) en ajoutant, dans la section « fonctions complémentaires », l'usage « commerce d'hébergement de moins de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher incluant les usages connexes sur l'île Norbert-Aubé seulement ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1674-012 modifiant le règlement du plan d'urbanisme 1674 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1674-012.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-145

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-377 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-377 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-377 modifie le règlement de zonage de façon à :

- restructurer le texte réglementaire de la section 8 intitulé « Dispositions relatives à l'usage de culture du cannabis ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-377 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-377.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-146

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-379 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-379 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-379 modifie le règlement de zonage de façon à :

- modifier le plan de zonage par l'agrandissement des limites de la zone 1-C-54 à même une partie de la zone 1-P-69.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-379 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-379.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-147

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-380 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-380 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-380 modifie le règlement de zonage de façon à :

- modifier la grille des usages et normes de la zone 7-C-21 par l'ajout de la note 9 pour les usages C-01 : Quartier et C-02 : Local. Cette note vise à autoriser dans la zone 7-C-21 pour les usages précités une exception visant à ne pas obliger la présence d'une chambre à déchets intérieure en autant qu'elle soit remplacée par un système de conteneurs semi-enfouis.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-380 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-380.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-148

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1953 VISANT À ASSUJETTIR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1953 visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1953 visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin a pour effet :

- d'assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution dans le but de financer, en tout ou en partie, toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis de construction et également de constituer un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu. Le territoire d'application de ce règlement est l'ensemble du territoire municipal localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'établi au Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Eustache.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1953 visant à assujettir l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense requise pour assurer la prestation accrue de services municipaux concernant l'ajout, l'agrandissement, la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux et visant la constitution d'un fonds destiné aux infrastructures ou aux équipements en matière d'hygiène du milieu à cette fin de la Municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1953.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-149

APPROBATION DU RÈGLEMENT 12-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 12-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 12-2022 modifie le règlement de zonage de façon à :

- modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone R-2 365 à même une partie de la zone R-1 323.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 12-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 12-2022.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-150

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-76-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 310-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-76-22 modifie le règlement de zonage et le règlement de lotissement de façon à :

- abroger l'article 7.4 intitulé « Zones pour lesquelles des plans d'aménagement d'ensemble sont intégrés à la réglementation d'urbanisme » du règlement de zonage;
- abroger l'article 9.4.2 intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble en vigueur dans la zone P-2 124-4 » du règlement de lotissement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-76-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-76-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-151

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-77-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-77-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-77-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- modifier la grille des normes et des usages de la zone P-2 124-4 de la manière suivante :
 - en retirant les articles 7.4.2 et 9.4.2 des normes spéciales;
 - en abrogeant la note 1 de la section « note » de la grille;
 - en ajoutant des normes prescrites relativement à la superficie minimale, la profondeur minimale et la ligne avant minimale des terrains.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-77-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-77-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-152

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-78-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-78-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- modifier le chapitre 7 en ajoutant des dispositions particulières pour la garde de poules (ajout des articles 7.1.13 et suivants).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-78-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-78-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-153

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2022-247 PORTANT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles est adopté en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2022-247 portant sur la démolition d'immeubles de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2022-247.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-154

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2022-248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 2011-98 DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2022-248 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2011-98;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2022-248 modifie le règlement de relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de façon à :

- abroger la démolition partielle ou complète d'un bâtiment principal ou accessoire de la liste des demandes de permis et de certificats assujettis au règlement relatif aux PIIA;
- ajouter un critère d'évaluation relatif à l'architecture des bâtiments en lien avec l'harmonisation des hauteurs de fondation pour le secteur de PIIA-01.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2022-248 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2011-98 de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2022-248.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-155

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° RCI-2005-01-53 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC N° RCI-2005-01 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'AGRICULTURE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) prévoit des dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole et des dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le SADR prévoit que ces dispositions sont applicables à l'ensemble de la grande affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ont, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du schéma révisé pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables émises par le comité consultatif agricole de la MRC et portant les numéros suivants CCA-2021-06, CCA-2021-07 et CCA-2021-08;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture du RCI-2005-01 conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 24 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement N° RCI-2005-01-53 modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 soit adopté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-156

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-06-207 émise lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Oka tenue le 7 juin 2022, transmise à la MRC et ayant pour objet notamment l'ajout de deux fonctionnaires désignées responsables de l'application du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes n° RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-135 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 27 mai 2020 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-045 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 24 février 2021 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité de Saint-Placide;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-235 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 25 octobre 2021 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la résolution 2022-042 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 23 février 2022 et nommant les fonctionnaires désignés pour l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité d'Oka;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de la MRC de mettre à jour la liste des fonctionnaires municipaux chargés de l'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC n° RCI-2005-01 pour le territoire de la municipalité d'Oka;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil confirme que Patrick Gingras, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, que Kseniya Laryonava, inspectrice à la réglementation, que Hajar Gouzi, inspectrice à la réglementation et que Charles-Élie Barrette, directeur général sont nommés inspecteurs régionaux adjoints pour le territoire de la municipalité d'Oka et qu'à ce titre ils soient responsables de l'application du règlement de contrôle intérimaire n° RCI-2005-01 incluant tous les règlements modificateurs conformément aux fonctions et pouvoir associés à ce titre.

QUE le conseil confirme que les autres fonctionnaires désignés à titre d'inspecteur régional et d'inspecteurs régionaux adjoints demeurent désignés comme précisé dans la résolution numéro 2020-135 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 27 mai 2020, dans la résolution numéro 2021-045 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 24 février 2021 et dans la résolution 2021-235 émise lors de l'assemblée ordinaire de la MRC du 25 octobre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-157

ACQUISITION D'UN DRONE

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un drone procurera divers avantages pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un drone permettra de faire de la prévention, tout en améliorant l'efficacité de nos interventions sur le terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil entérine l'acquisition d'un drone, comprenant les certificats de pilote et les frais de formation pour trois personnes au coût total de 7 350 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2022-158

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

FRR-FL-06-2022-001 – CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Eustache a déposé le projet FRR-FL-06-2022-001 lequel consiste en la mise en place d'un concept d'aménagement pour l'embellissement de la rue Saint-Louis;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Daniel Laviolette APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la ville de Saint-Eustache une aide financière maximale de 11 293 \$. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FRR-FL 2021-2022.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-159

VOLET 2 FRR – RÉPARTITION LOCALE

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE le conseil adopte la répartition des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR).

Répartition du FRR pour l'année 2022			
Montant octroyé pour l'année			1 089 336 \$
Fonctionnement			400 000 \$
Local			335 000 \$
	Saint-Placide	40 000 \$	
	Oka	40 000 \$	
	Saint-Joseph-du-Lac	40 000 \$	
	Pointe-Calumet	40 000 \$	

	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	50 000 \$	
	Deux-Montagnes	50 000 \$	
	Saint-Eustache	75 000 \$	
Ententes sectorielles			100 000 \$
Projets structurants, Soutien aux entreprises Tourisme			254 336 \$

QUE le conseil adopte la répartition des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) ci-joint, tel que discuté.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2022-160

AUTORISATION POUR UNE DEMANDE D'UN PERMIS SEG ET NOMINATION D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la présence de barrages de castors peut être assimilable, dans certaines situations, à une obstruction nuisant à l'écoulement des eaux et pouvant représenter une menace à la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, ch. C-61.1) et ses règlements associés qui encadrent les interventions sur la gestion des castors et leur habitat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi et de ses règlements associés, un permis SEG, peut être nécessaire pour intervenir sur les barrages de castors;

CONSIDÉRANT QUE la durée d'un permis SEG est d'une saison et peut couvrir l'ensemble du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce permis SEG peut être nécessaire pour procéder au démantèlement de barrages de castors et à la gestion des castors le tout dans l'objectif de rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau conformément aux compétences dédiées à la MRC en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU :

QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande de permis SEG pour la gestion des castors dans le cadre des compétences de la MRC en matière d'écoulement des eaux dans les cours d'eau conformément à la Loi sur les compétences municipales;

QUE le conseil de la MRC désigne les employés suivants de la MRC à titre d'employés désignés au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) :

- Jean-Louis Blanchette, directeur général de la MRC;
- Isabelle Jalbert, coordonnatrice en aménagement de la MRC;
- Raphaël Derriey, conseil en développement durable de la MRC;
- Kevin Lecavalier, conseil en aménagement de la MRC.

QUE les employés désignés susmentionnés soient autorisés à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux des cours d'eau et à procéder à l'enlèvement des obstructions qui empêchent ou gêne, l'écoulement normal des eaux conformément à la Loi sur les compétences municipales et ce dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE tous les coûts afférents aux travaux d'enlèvement des obstructions peuvent être à la charge de la ou des municipalités concernées conformément au Règlement établissant les modalités de la répartition des quotes-parts pour les municipalités et la MRC no ADM-2020-03 de la MRC ou faire l'objet d'un recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé l'obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

QUE le directeur général de la MRC soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-161

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 15 il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Daniel Laviolette et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pierre Charron
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 22 juin 2022,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2022-137 à 2022-161 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 22 juin 2022.

Émis le 23 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 22 JUIN 2022	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 22 JUIN 2022	
APDEQ - Affichage offre d'emploi	172.46 \$
Bélangier Sauvé - honoraires professionnels	1 403.72 \$
Blanchette, Jean-Louis - remboursement de dépenses	656.70 \$
Brouillette, Mathieu - remboursement de dépenses	213.24 \$
Café Bistro découvertes - conseil des maires	160.41 \$
CCI2M - Les Midis Découvertes	25.01 \$
Code Ducharme (Le) - papier juridique	241.39 \$
Espace Papier inc.	2 033.92 \$
Hôtel Château Laurier - Congrès ADGMRCQ	323.91 \$
Jalbert, Isabelle - remboursement de dépenses	100.00 \$
Koyo, Yves-Cédric - remboursement de dépenses	210.00 \$
Ladouceur, Chantal - remboursement de dépenses	44.59 \$
Lépine, William - remboursement de dépenses	70.00 \$
Maltais, Marie-Josée - remboursement de dépenses	219.28 \$
Médiattech - papier pour traceur	182.08 \$
Ordinacoeur RT - Back up, monitoring, téléphonie	934.76 \$
PFD Avocats - honoraires professionnels	812.30 \$
Précigrafik - fourniture de bureau	461.05 \$
Richard, Pierre - remboursement de dépenses	210.00 \$
Servi-Tek - photocopies mai 2022	143.05 \$
Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, logiciel, frais représentation, colloque	454.15 \$
Sous-total	9 072.02 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 22 JUIN 2022	
CARRA - RREM pour juin 2022	1 328.21 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	10 180.40 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien juillet 2022	8 376.66 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien août 2022	8 376.66 \$
Vidéotron - internet et cellulaires juin et juillet 2022	450.70 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives mai 2022	2 970.76 \$
Sous-total	31 683.39 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 22 JUIN 2022	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 3 juin 2022	29 237.73 \$
Déductions à la source du 3 juin 2022	14 069.45 \$
REER - Paies employé(es) du 3 juin 2022	2 217.47 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 3 juin 2022	55.33 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 17 juin 2022	25 028.10 \$
Déductions à la source du 17 juin 2022	13 858.67 \$
REER - Paies employé(es) du 17 juin 2022	2 036.41 \$
Frais bancaires pour transction de la paie du 17 juin 2022	79.09 \$
Ordinacoeur RT	1 960.21 \$
Roxanne Garyéppy Design Graphique - Défi OSEntreprendre	201.21 \$
Sous-total	88 743.67 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 22 JUIN 2022	129 499.08 \$

DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
COBAMIL	2 908.65 \$
COBAMIL	4 708.00 \$
FAOC-19-01-2022-001	1 385.61 \$
FAOC-19-01-2022-005	9 586.53 \$
FAOC-19-01-2022-007	12 000.00 \$

FAOC-19-01-2022-008	6 984.66 \$
Fédération québécoise des Municipalités	293.19 \$
FRR-FL-03-2022-008	28 000.00 \$
FRR-FSPS-10-2020-003	357.83 \$
FSDL-03-2020-06	15 174.00 \$
MRC Thérèse-de-Blainville	7 500.00 \$
MRC Thérèse-de-Blainville	9 375.00 \$
Musée d'art Contemporaines Laurentides	2 500.00 \$
Synergie Économique Laurentides	3 000.00 \$
Tourismes Basses-Laurentides	30 000.00 \$
Union des Municipalités du Québec	1 161.39 \$
Sous-total	134 934.86 \$